

Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
Madame la préfète de police,
Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Monsieur le maire de Marseille,
Madame la conseillère régionale représentant le président du conseil régional, Monsieur le général gouverneur militaire de Marseille,
Monsieur le général commandant la région de gendarmerie,
Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Monsieur le président du tribunal judiciaire de Marseille et madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille,
Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille,
Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Messieurs les présidents des tribunaux administratifs de Montpellier et de Nîmes et monsieur le vice-président représentant la présidente du tribunal administratif de Nice,
Monsieur le préfet délégué à l'égalité des chances,
Monsieur le recteur de la région académique de Provence-Alpes Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Mesdames et Messieurs les chefs de services,
Monsieur le président du tribunal de commerce
Monsieur le président du conseil des prud'hommes de Marseille,
Mesdames et Messieurs les bâtonniers ou leurs représentants des barreaux de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Draguignan, des Hautes-Alpes, d'Avignon, de Nîmes, de Carpentras et de Perpignan
Monsieur le président et madame la directrice de l'Ecole des avocats du Sud-Est,
Messieurs les présidents des compagnies d'experts,
Mesdames et messieurs,
Mes chers collègues,

C'est avec un grand plaisir que la Cour administrative d'appel de Marseille reçoit, de nouveau, en ses murs, à l'occasion d'une audience solennelle, les autorités que vous êtes ou que vous représentez, usagers de notre prétoire ou observateurs attentifs des décisions que nous rendons. Cette tradition n'étant pas, pour la juridiction administrative, une obligation statutaire, je m'étais résolue, l'année dernière, à même époque, non sans regret, à renoncer à une telle cérémonie, eu égard à ce qu'était alors la situation sanitaire.

L'ensemble de notre communauté juridictionnelle ainsi que moi-même sommes très sensibles à l'honneur que vous faites à cette cour et, à travers elle, à l'ensemble de la juridiction administrative, de nous retrouver ainsi aujourd'hui. Protocole sanitaire oblige, cette audience a tout de même été organisée dans un format restreint qui ne vous permet pas de voir à mes côtés l'ensemble des magistrats de cette maison et moins encore son greffe. Les uns et les autres nous suivent néanmoins par communication audiovisuelle interposée.

Depuis la dernière audience solennelle qui s'était donc tenue, il y a deux ans, presque jour pour jour, cette cour a été substantiellement renouvelée et a entamé sa reconfiguration, j'y reviendrai dans un instant : vingt-et-un magistrats nous ont quitté et cinq encore sont sur le point de le faire ; quatorze, en revanche, nous ont rejoints.

Je ne citerai pas l'ensemble des magistrats qui ont quitté la Cour pour d'autres horizons, en promotion ou en mutation, ou pour certains d'entre eux pour être admis à la retraite. Je veux néanmoins leur redire ici solennellement ma gratitude pour le concours précieux qu'ils ont, chacun et chacune, apporté à la Cour, d'autant que les contraintes sanitaires n'ont pas permis, pour la plupart d'entre eux, de les remercier, à l'occasion de leur départ, avec autant de convivialité qu'il aurait convenue.

Je me permettrai, au moins, de mentionner les trois présidents de chambre qui ont quitté la Cour pour prendre la tête d'un tribunal administratif : M. Thierry Vanhullebus à Bastia, en janvier 2020, M. David Zupan à Dijon, en juillet 2020, et M. Alain Poujade à Châlons-en-Champagne, en mai 2021. Permettez-moi

également de rendre hommage aux présidents Michel Lascar et Jacques Antonetti, le second ne nous ayant pas encore tout à fait quitté mais devant être admis à la retraite dans quelques semaines, qui auront été - je crois - l'un et l'autre des figures historiques des deux juridictions administratives marseillaises et, pour le premier d'entre eux, l'ancien président du tribunal administratif de Toulon.

Mais, je veux me tourner vers l'avenir et saluer, pour la première fois, dans une audience solennelle, ceux et celles qui nous ont rejoints depuis 2020 :

à mes côtés

- M. Guy Fedou, président de la 6^{ème} chambre, la chambre de la commande publique,
- Mme Evelyne Paix, présidente de la 4^{ème} chambre, la chambre principalement compétente sur le contentieux fiscal
- et M. Guillaume Chazan, président de la 1^{ère} chambre, actuellement l'une des deux chambres de l'urbanisme mais qui a vocation à devenir la principale si ce n'est l'unique chambre compétente en cette matière,

et derrière moi :

- Mme Virginie Ciréface, M. Mickaël Revert et M. Gilles Taormina respectivement présidente et présidents-asseesseurs des 7^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} chambres ;
- ainsi que les magistrats et magistrate : M. Gilles Prieto (7^{ème}), M. François Point (6^{ème}), M. Marc-Antoine Quenette (1^{ère}), M. Jérôme Mahmoudi (2^{ème}), M. Olivier Guillaumont (6^{ème}) et Mme Claire Balaesque (5^{ème}).

Côté greffe, à tout seigneur tout honneur, je veux saluer M. Pierre Agry, ici présent, ancien adjoint de la greffière en chef de cette Cour, Mme Olympe Montalbano, et qui a pris la succession de celle-ci, à la suite de son départ en retraite, le 1^{er} février dernier, aux termes – je peux directement en témoigner – d'une procédure de recrutement qui a été particulièrement disputée et sélective. Je profite de l'occasion pour le remercier de tout ce qu'il fait depuis à mes côtés, dans cette période particulièrement chahutée. Un mot également pour son nouvel adjoint, M. Michaël Seksik, un ancien de cette maison dont je me félicite du retour et qui, entre de multiples choses, a œuvré dans l'ombre pour la réussite de l'organisation de cette audience.

Il y a trois ans, en 2018, j'avais terminé mes propos en évoquant une annonce qui était alors toute récente : la décision des pouvoirs publics de créer une 9^{ème} cour administrative d'appel en région Occitanie, marquant ainsi le souci d'accompagner la croissance d'un contentieux administratif particulièrement dynamique. Il y a deux ans, en 2019, j'avais caressé l'idée de terminer mes propos en révélant le choix de la ville siège de cette nouvelle cour, dont on savait alors qu'il devait départager Montpellier et Toulouse. Cet arbitrage ne fut, en réalité, rendu public, de mémoire, que quelques jours plus tard.

Nous voilà désormais à la veille de la création de cette nouvelle Cour dont le siège se situera donc à Toulouse, à quelques encablures de la cathédrale Saint-Etienne et de la préfecture. Compétente pour statuer sur les appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs de Toulouse, bien sûr, ainsi que de Nîmes et de Montpellier, elle complétera ainsi la carte des juridictions administratives, au Sud de la France, entre Bordeaux et Marseille, et épousera, à quelques écarts près, les contours géographiques de la région Occitanie. Selon les termes d'un décret auquel le Gouvernement est, en ce moment même, en train de mettre la dernière main, elle devrait être instituée le 1^{er} janvier prochain et ouvrir effectivement ses portes aux justiciables le 1^{er} mars suivant. Pour la cour administrative d'appel de Marseille, cela signifie le transfert de ses compétences sur les tribunaux administratifs de Nîmes et de Montpellier, soit approximativement un tiers de son activité qui – je rappelle – s'étend, par ailleurs, sur les trois tribunaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Marseille, Toulon et Nice, ainsi que sur le tribunal administratif de Bastia, lui-même compétent pour l'ensemble de la Corse. C'est assurément, pour la Cour, un changement substantiel de configuration qui, dans un premier temps, nous fera passer de neuf à sept chambres. Ce changement sera, toutefois, dans les faits, plus progressif que la logique institutionnelle car si la nouvelle cour de Toulouse assumera, du jour au lendemain, la charge des nouvelles requêtes qui seront introduites, le transfert des dossiers en instance fera, quant à lui, l'objet d'un savant équilibre afin d'épouser les capacités de jugement respectives des trois cours concernées, celle de Toulouse devant elle-même montée en puissance,

de deux à quatre chambres, entre mars et septembre 2022. En clair, nous allons encore connaître des dossiers nîmois et montpelliérains pendant une bonne année – je pense – après la création de la cour de Toulouse.

Cette audience solennelle est, avant tout, l'occasion de vous rendre compte de notre activité. Comme à l'accoutumée, j'ai l'ingrate mission de le faire sous la forme d'indicateurs qui, pour être d'une implacable rigueur arithmétique, n'en sont pas moins totalement désincarnés. Mais, comme à l'accoutumée, l'un des rapporteurs publics de cette Cour – cette année, M. Jean-Laurent Pecchioli - aura le loisir de le faire sous une forme beaucoup plus concrète en évoquant devant vous diverses affaires que nous avons eu l'occasion de juger lors des deux années écoulées, avec pour fil rouge cette réflexion : « *Juridictio : l'art du questionnement* ».

Mais n'anticipons pas et revenons à nos indicateurs. Les familiers des audiences solennelles, judiciaires comme administratives du reste, le savent bien : l'activité des juridictions se mesure apparemment facilement par deux indicateurs statistiques aussi frustrés que robustes : le nombre des requêtes enregistrées, d'un côté, ce que nous appelons les « entrées », le nombre des décisions rendues, de l'autre, ce que nous appelons les « sorties », la différence entre les deux constituant le « stock », selon ce terme convenu qui emprunte plus à la comptabilité des entreprises qu'à l'exercice de la justice. Leur combinaison permettant, en outre, de déduire les délais de jugement des affaires qui ont été jugées et de celles qui sont appelées à l'être.

Indicateurs frustrés – je le disais – car ils ne prennent pas en compte l'enjeu et la complexité de chacune des affaires dont nous sommes saisis, et pris, dans leur globalité, ils agrègent des procédures distinctes. En ce qui nous concerne : décisions collégiales et ordonnances rendues par un juge unique parfois sans instruction. Mais indicateurs tout de même.

La pandémie aura marqué de son sceau l'activité de la cour administrative d'appel de Marseille, comme elle a marqué toutes les activités humaines. Alors que les entrées étaient en croissance continue d'année en année et avaient atteint quelques 5 800 dossiers en 2019, elles ont nettement reculé en 2020 pour n'atteindre qu'un peu plus de 4 800 dossiers, soit une baisse de 16 % précisément. Cette baisse a épousé la baisse des jugements susceptibles d'appel qui ont été rendus par les tribunaux administratifs du ressort, étant précisé que ceux-ci ont, pendant cette période, été particulièrement mobilisés par des contentieux qui précisément ne sont pas susceptibles d'appel devant les cours : les procédures de référé, d'une part, le contentieux électoral, d'autre part.

Je rappelle, à cet égard, que ces procédures de référé qui ont été ou sont encore si emblématiques du contentieux de la pandémie échappent pour l'essentiel à la connaissance des cours administratives d'appel : si les référés dits libertés, ceux qui permettent au juge administratif d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale lorsqu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale par une autorité administrative, si ces référés-libertés peuvent bien faire l'objet d'une procédure d'appel, celle-ci relève de la compétence directe du Conseil d'Etat. Et les référés dit suspension, ceux qui permettent de prononcer la suspension de l'exécution d'une décision administrative en l'attente que le juge du fond ne se prononce, ne peuvent, quant à eux, faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant ledit Conseil. Je rappelle également qu'à la faveur de ses compétences de premier et dernier ressort, le Conseil d'Etat connaît, en outre, directement des procédures de référé ayant trait aux actes réglementaires des autorités nationales. C'est cette activité qui a particulièrement été mise en lumière au plus fort de la pandémie et qui, de façon moins intense, continue à l'être encore aujourd'hui.

Par exception, les référés suspension c'est-à-dire les procédures de suspension de l'exécution d'un acte administratif diligentées à l'initiative du préfet, sont justiciables d'appel dans les conditions du droit commun, donc devant les cours administratives d'appel. Mais cela ne nous a valu qu'une très modeste activité, au titre de la pandémie.

S'agissant du contentieux électoral, je rappelle également qu'il relève, en appel, directement du Conseil d'Etat.

L'année 2021 témoigne logiquement d'une reprise des entrées mais, sans toutefois, que nous ayons rattrapé le niveau de 2019. La projection sur l'année entière du niveau actuel des entrées nous oriente vers 5 100 ou

5 200 dossiers (contre, je le rappelle, 5 800 en 2019). Il convient de noter que le taux moyen d'appel est toujours, à ce jour, de l'ordre de 23 %, taux d'une remarquable constance, même s'il dissimule des écarts à la moyenne selon les tribunaux ou selon les matières. A cet égard, ni la crise sanitaire, ni la crise économique et sociale qu'elle a engendrée – il est vrai considérablement amortie par les politiques publiques palliatives qui ont été menées – ne semble avoir modifié les stratégies contentieuses habituelles.

Côté « sorties », nous avons, en 2020, réussi à juger un peu plus d'affaires que nous n'en avons enregistrées, soit de l'ordre de 4 900, en dépit des conditions dans lesquelles cette année s'est déroulée. Et, à ce jour, nous espérons faire de même pour 2021, ce qui devrait maintenir le « stock » de la cour de Marseille, pour reprendre ce terme, avant son transfert partiel à Toulouse, à un niveau autour de 5 000 dossiers. Ce stock représentant, à peu près, notre capacité actuelle de jugement sur une année, il s'en infère un délai de jugement moyen de l'ordre d'un an. Ce délai moyen dissimule, lui aussi, des écarts à la moyenne mais le nombre des dossiers qui sont en instance depuis plus de deux ans reste à un niveau relativement faible, même s'il s'est un peu gonflé, de l'ordre actuellement de 6 %.

La structure de ce contentieux n'évolue pas de façon significative : la cour de Marseille reste marquée par un poids du contentieux ayant trait au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers, certes très important, mais en-deça de la moyenne constatée dans les autres cours, soit de l'ordre de 42 % des entrées quand la moyenne nationale est plutôt au-dessus de 55 %. Le deuxième contentieux en nombre est, depuis 2019, logiquement eu égard aux spécificités de ce ressort, le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement mais il s'établit à un pourcentage beaucoup plus réduit, de l'ordre de 13 % des entrées, soit tout de même cinq points de plus que la moyenne nationale. Et, je rappelle, à cet égard, que, depuis le décret du 1^{er} octobre 2013, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'en 2022 par le décret du 17 juillet 2018, nous ne sommes plus juges d'appel des recours dirigés contre les permis de construire délivrés pour des logements en zone dite tendue, les jugements rendus par les tribunaux administratifs en cette matière n'étant passibles que d'un pourvoi en cassation. La 3^{ème} place est disputée – si j'ose cette métaphore sportive – entre le contentieux fiscal et le contentieux de la fonction publique, à hauteur de quelque 10 % des entrées. Et les autres grandes thématiques du contentieux administratif (commande publique, police administrative ...) représentent chacune des pourcentages très inférieurs.

Dernière précision : là encore, les ordres de grandeur varient peu d'une année sur l'autre. Nous avons confirmé en totalité plus des ¾ quarts – 77,3 % exactement – des jugements dont nous avons été saisis. La voie de l'appel offre donc statistiquement un espoir relativement ténu au plaideur. Ce qui est incontestablement un signe du maintien de la qualité des décisions rendues par les premiers juges, en dépit des contraintes fortes qui pèsent sur eux. Ce qui est aussi, à mes yeux, le signe d'une stratégie contentieuse insuffisamment murie de la part des requérants.

La suite de mes propos pourrait apparaître déplacée alors qu'avec la création de la cour administrative d'appel de Toulouse, la juridiction administrative fait encore figure d'être en capacité d'élargir son réseau, quand tant de services publics se trouvent plutôt contraints à réduire le leur. Cette création ne doit, toutefois, pas faire totalement illusion. Pour partie, il s'agit bien d'un redéploiement des moyens, au moins humains, dont disposaient jusqu'alors les cours de Bordeaux et de Marseille. Surtout – et le Vice-président du Conseil d'Etat ne s'en est pas caché – cette création scelle certainement le dernier acte de l'expansion du réseau des juridictions administratives, expansion qui – pour ne parler que de la région - avait successivement conduit à la création de la cour de Marseille elle-même en 1997, soit huit ans et demi après la création des premières cours, et plus récemment, du tribunal administratif de Nîmes en 2006 et du tribunal administratif de Toulon en 2008.

Certes, le développement des outils numériques pose sans doute en des termes très différents la question du maillage territorial qui, s'agissant de la juridiction administrative, n'a, en tout état de cause, jamais été très dense : 42 tribunaux administratifs pour l'ensemble du territoire, y compris l'outre-mer, et huit cours administratives d'appel aujourd'hui, neuf demain. Nous pouvons déjà nous enorgueillir, je crois, d'un système performant d'échanges dématérialisés entre nos greffes et les parties, connu sous le nom de *Télérecours*. Je ne voudrai pas avoir l'air de verser, à cet égard, dans l'autocongratulation, mais les échanges que nous avons régulièrement, au niveau national comme localement, tant avec les administrations qu'avec

les avocats, témoignent effectivement de la satisfaction de ses usagers à l'égard de ce dispositif. Sans doute - même si la pandémie nous a, sur ce point, conduit à innover - les procédés de visio-audience ne sont-ils pas encore, pour la juridiction administrative, véritablement opérationnels. Mais, je ne doute pas qu'il ne s'agit désormais que d'une question de temps et que, dans quelques années, l'usage de la visio-audience, pour les audiences ordinaires de la juridiction administrative, sera si ce n'est généralisé, du moins très répandu.

Au-delà d'une question de maillage territorial, l'expansion du réseau de la juridiction administrative cherchait essentiellement à accompagner la croissance continue de la demande de justice.

Cette croissance continue, qui a été provisoirement stoppée par la pandémie en dépit des contentieux que la pandémie a elle-même suscités, doit collectivement nous interroger. La juridiction administrative a, jusqu'à présent, non seulement bénéficié de l'accroissement de ses moyens mais elle a elle-même déployé des trésors de ce que, dans le monde économique, il conviendrait d'appeler des gains de productivité. L'ensemble des magistrats et des agents de greffe de cette maison pourraient éloquentement en témoigner.

Bien sûr, le juge ne choisit pas les dossiers dont les justiciables entendent le saisir et nous nous devons d'être à la disposition du corps social pour trancher en droit les litiges qu'il entend nous soumettre. Et, sans aucun doute, dans cette période aussi exceptionnelle que celle que nous sommes en train de vivre - je n'ose encore dire que nous venons de vivre -, la confrontation aussi cruellement tendue entre les nécessités de la sauvegarde de la santé publique et l'exercice de la liberté individuelle la plus élémentaire, celle d'aller et de venir, ainsi que de l'immense majorité des libertés publiques, a mis en évidence de façon aigüe le rôle social du juge administratif.

Pour autant, je reviens sur les termes que je viens d'employer, notre rôle social est de « trancher en droit des litiges ». Ce qui suppose, d'abord, qu'il y ait véritablement un litige à trancher. Si cela relève davantage d'une problématique de 1^{ère} instance que d'appel, on peut déplorer que certains administrés se voient ou se croient contraints de saisir le juge pour ce qui n'est finalement qu'une incompréhension des termes d'une décision administrative ou un malentendu avec l'administration. Dans certains contentieux - je pense notamment aux contentieux sociaux même si, encore une fois, il s'agit d'une problématique de première instance - il faut bien dire que lorsque le juge a lui-même bien du mal à saisir les motifs de la décision attaquée, il peut aisément comprendre le désarroi des requérants.

Surtout, nous ne tranchons qu'en droit : c'est l'office consubstantiel d'un juge dans un état de droit. Cela suppose donc que le litige qui nous est soumis soulève effectivement des questions de droit et que la résolution de ces questions de droit soit effectivement de nature à résoudre le litige. Ces évidences ne sont pas toujours perçues des justiciables surtout quand l'office du juge de l'excès de pouvoir ne tient qu'au contrôle de la légalité d'une décision administrative qui n'est parfois que l'ombre portée du litige réel. Depuis de nombreuses années maintenant, des espoirs sont placés dans d'autres modes de règlement des litiges, et notamment dans des processus de médiation. Des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales s'engagent plus ou moins ardemment dans cette démarche. Je veux ici saluer l'initiative de la région et celle, toute récente, de la ville de Marseille, dans la promotion d'une médiation institutionnelle. Des avocats, des experts, des médiateurs s'y impliquent également. Je crois profondément qu'une fraction des litiges qui nous sont aujourd'hui soumis pourrait trouver une réponse plus satisfaisante pour les requérants - et parfois même pour l'ensemble des parties - dans une bonne médiation que dans un méchant procès. Et je ne peux que souhaiter que les justiciables, éclairés par leur conseil, soient en mesure d'évaluer précisément les mérites de leurs stratégies contentieuses, particulièrement en appel.

Enfin, je ne voudrais pas terminer mes propos sans rappeler que, pandémie oblige, nous avons dû, comme tout un chacun, réduire nos relations sociales, et nous concentrer sur la continuité de la « fabrique » des décisions de justice. Mais nous comptons bien reprendre le fil des échanges institutionnels que nous avons jusque-là noués et en inventer d'autres, que ce soit à des fins de formation, de mutualisation d'idées ou de travaux scientifiques.

Il faut dire que nous avons, de surcroît, joué de malchance, le 4 octobre dernier, jour qui aurait dû être celui de la reprise des manifestations publiques du partenariat conclu sous l'égide de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, entre magistrats judiciaires, administratifs et financiers, avocats et professeurs de droit, connu sous le nom des « Entretiens de Portalis ». Ce jour-là, aurait dû - enfin - se tenir notre colloque annuel qui

aurait dû être suivi, ce soir-là, de la Nuit du droit. L'évènement fut malheureusement noyé, au sens propre du terme, par les intempéries exceptionnelles que la région a connues. C'est très évidemment partie remise. Je ne peux pas évoquer ici « les Entretiens de Portalis » sans rendre hommage à celui qui fut leur initiateur puisqu'il ne m'a pas été donné l'occasion de le faire publiquement depuis son décès. Je veux bien entendu parler d'Eric Négron qui était alors premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et qui fut foudroyé le 31 mars 2020. C'était un haut magistrat comme il y en a peu, doté d'une vraie vision de la justice, d'une indépendance d'esprit et de cœur et d'une générosité rare. C'était, en outre, un ami sincère de la juridiction administrative. Puisse son esprit continuer à nous inspirer.

Au titre de ces initiatives plurielles, je veux profiter de cette tribune pour signaler, les 19^{ème} Rencontres de droit et de procédure administrative que les juridictions administratives marseillaises organisent avec le barreau de Marseille, le 26 novembre prochain, sur le thème « *Les nouveaux CCAG. Passage de la théorie à la pratique* ». Ces rencontres n'avaient, du reste, pas fait relâche l'année dernière, grâce à un webinaire, selon le néologisme que nous avons tous appris pendant la pandémie.

Nous reprendrons également, au printemps prochain, le cours de nos rendez-vous biennaux avec la direction du contrôle fiscal (DIRCOFI) du Sud-Est. Et j'ajoute que les fiscalistes de cette maison inaugureront également un événement avec l'Institut des avocats conseils fiscaux (IACF).

Je compte également reprendre le cours des rencontres annuelles que nous avons avec l'ensemble des avocats publicistes des barreaux du ressort, pour échanger autour de questions procédurales très pratiques. L'exercice sera évidemment reconfiguré à la dimension de ce que sera alors notre ressort mais je ne doute pas que les barreaux des tribunaux administratifs de Nîmes et de Montpellier prendront rapidement langue avec la cour de Toulouse pour des échanges de même nature.

Je n'oublie pas les contacts étroits que nous avons continué à entretenir avec l'Ecole des avocats du Sud-Est et l'implication de la Cour et de ses magistrats dans la formation initiale et continue des avocats. Je salue, à cet égard, également la présence des cinq élèves-avocats actuellement en stage de longue durée au sein de certaines chambres de la cour. Je suis, pour ma part, convaincue que ce stage est l'un des meilleurs instruments pour former les futurs avocats publicistes qui seront demain appelés à plaider devant le prétoire des juridictions administratives.

La pandémie a, là encore, compliqué le partenariat que nous avons engagé en 2019 avec la Chambre régionale des comptes pour développer nos échanges mutuels. Mais nous avons néanmoins réussi à les amorcer – et je m'en félicite – avec notamment une rencontre sur le droit de l'urbanisme.

Nous n'avons pas non plus oublié les étudiants. Plusieurs magistrats de cette maison participent – et je les en remercie – à des enseignements ou des formations auprès de la faculté de droit ou de l'Institut d'études politiques, notamment pour la préparation du concours de recrutement de la haute fonction publique et des magistrats administratifs. Et nous sommes juste en train de sceller un nouveau partenariat pour un magistère de droit public des affaires.

Enfin, je ne voudrais pas omettre, dans ces partenariats étroits, les experts de justice, collaborateurs précieux du juge, chaque fois que l'examen d'une affaire requiert des connaissances techniques dont il ne dispose pas.

Pour finir, je voudrais redire mon entière disponibilité et celles des membres de cette maison pour continuer à développer ces échanges, notamment avec nos usagers, et particulièrement, avec les plus habituels d'entre eux, avocats ou administrations et collectivités, dans le respect, bien entendu, des principes déontologiques qui sont les nôtres et qui nous interdisent d'aborder, dans de tels échanges, les affaires pendantes.

Mes derniers mots seront pour vous assurer de l'engagement total de l'ensemble des magistrats de cette cour et des personnels de greffe, dans l'exercice de la mission qui est la leur. Ils en ont témoigné de façon remarquable dans les temps particulièrement compliqués que nous avons connu ces deux dernières années, et notamment au printemps 2020, et je tiens à les en remercier profondément devant vous.